



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2022)-194
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** l'article 13 du décret 846-2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant qui prévoit que le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment des pouvoirs aux fins de la détermination des rémunérations et indemnités pouvant être versées à leurs membres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil ordinaire de la municipalité centrale fixe, à l'égard des membres du conseil municipal, la rémunération et les indemnités rattachées aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant, lequel possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la Ville ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge;
- CONSIDÉRANT QUE** la tâche de maire suppléant amène certains mandats supplémentaires qui s'ajoutent aux tâches de conseiller, notamment la présidence de séances du conseil municipal et de rencontres du comité plénier ainsi qu'un certain nombre d'activités de représentation et de coordination de travail;
- CONSIDÉRANT QUE** ces mandats demandent à la personne qui y est désignée des tâches et des responsabilités plus importantes que celles relevant des autres conseillers, justifiant une rémunération distincte;
- CONSIDÉRANT QU'** afin d'établir la rémunération et la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, le conseil a pris en compte différents critères dont la population desservie, la richesse foncière, les services offerts, la présence sur le territoire de partenaires locaux, régionaux et internationaux, la superficie du territoire, les aspects géographiques et climatiques et les comparables avec des municipalités semblables, comme suggéré par l'Union des municipalités du Québec;
- CONSIDÉRANT** l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté par madame la conseillère Sylvie Vaillancourt, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* lors de la séance ordinaire du 14 février 2022;
- CONSIDÉRANT** la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-194

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fixe la rémunération du maire et des autres membres du conseil de la municipalité centrale pour l'exercice financier **2022** et les exercices financiers suivants.

3. Aux fins de ce règlement, la rémunération des élus attribuable à l'exercice des compétences locales correspond au produit de la rémunération globale initiale annuelle du maire ou d'un membre du conseil fixée aux deuxième et troisième alinéas, multiplié par le pourcentage des dépenses spécifiques de la municipalité centrale applicable aux dépenses locales (soit le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses spécifiques locales par le budget total des dépenses spécifiques de la municipalité centrale) tel qu'établi annuellement. Une dépense spécifique constitue une dépense attribuable à 100% à l'une ou l'autre des compétences.

La rémunération globale initiale du maire est fixée sur une base annuelle à 107 454,00 \$.

La rémunération globale initiale de chacun des autres membres du conseil de la municipalité centrale est fixée sur une base annuelle à 28 000,00 \$.

Advenant l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement provincial, pour chaque année que l'allocation de dépenses est imposable par ce gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération globale initiale sera haussée d'un pourcentage additionnel afin de compenser la perte financière induite par l'imposition de l'allocation de dépenses.

Le résultat de la rémunération ainsi haussée devient la rémunération globale finale sur laquelle se calcule à nouveau la rémunération de l' élu aux fins d'établissement du montant de l'allocation de dépense.

4. En compensation du remplacement du maire pendant dix (10) jours, consécutifs ou non, et en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire, le maire suppléant reçoit, à compter de sa nomination à ce poste par résolution du conseil, une rémunération additionnelle fixée sur une base annuelle qui correspond à une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la rémunération des autres membres du conseil de la municipalité centrale (excluant le maire) établie conformément au premier alinéa de l'article 3, et ce, en proportion du nombre de jours qu'il occupe ce poste.

En plus, dans le cas où la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la Ville verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire fixée par le présent règlement pendant cette période.

5. En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

6. La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente » du mois de novembre de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) tel que fixé au 30 novembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour le Canada ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-194

7. La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville, selon les modalités que le conseil municipal détermine par résolution.

8. Lorsqu'un membre du conseil est autorisé à poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la Ville rattaché aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et pour lequel il utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement au Québec, il a droit de recevoir l'indemnité de kilométrage telle qu'établie dans la *Politique concernant les indemnités de kilométrage remboursables* applicables aux employés, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative telle le kilométrage de l'itinéraire (du point de départ au point de destination).

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la Ville est remboursée, au membre du conseil municipal ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépense pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement. Dans le cas contraire, le remboursement ne peut excéder le montant fixé par le conseil municipal lors de l'autorisation.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Lorsqu'une indemnité peut être versée ou une dépense peut être remboursable en raison d'acte fait pour le compte de la Ville dans l'exercice des compétences d'agglomération et aussi dans l'exercice des compétences locales, la somme due est répartie selon la proportion attribuable à chacune des compétences et payable à même le budget concerné.

9. Ce règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

10. Ce règlement abroge et remplace le *règlement (2021)-188 relatif à la rémunération des membres du conseil*.

11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois, maire
Président de la séance

Claudine Fréchette
Greffière

| | |
|-------------------------|------------|
| Avis de motion : | 2022-02-14 |
| Projet de règlement : | 2022-02-14 |
| Avis public et résumé | 2022-03-16 |
| Adoption du règlement : | 2022-04-11 |
| Entrée en vigueur : | 2022-04-20 |

